Quatre-vingt-deuxième année. — N° 244. Le Numéro : 10 francs. Samedi 14 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 28 septembre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 10678).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 octobre 1950 portant promotion de classe d'un préfet à titre militaire (p. 10678).

Arrêtés portant promotions, mutations, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 10678).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 26 septembre 1950 portant remises de débet (p. 10679).

Arrêté portant réintégration dans les cadres d'un officier de l'armée de terre (p. 10679).

Arrêté fixant le rang d'ancienneté définitif d'enseignes de vaisseau et d'ingénieurs mécaniciens (armée de mer, active) (p. 10679).

Arrêtés portant titularisation et intégrations (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10680).

Arrêté modifiant les dispositions de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 10680).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1273 du 13 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement (p. 10681).

Décret n° 50-1274 du 13 octobre 1950 relatif aux élections à la commission paritaire chargée de fixer les prix des tabacs indigènes en feuilles (p. 10682).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 28 septembre 1950 relatifs aux professorats de mathématiques, mécanique générale et mécanique appliquée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 10683).

Arrêté du 4 octobre 1950 portant reconnaissance de sections professionnelles d'enseignement technique annexées aux cours complémentaires de Paris et de la Seine (p. 10685).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 7 octobre 1950 portant affectation du produit des péages perçus par la chambre de commerce de Perpignan au port de Port-Vendres (p. 10681).

Arrêté du 7 octobre 1950 portant affectation du produit des péages perçus par la chambre de commerce de Dieppe au port de cette ville (p. 10681).

Arrêté du 7 octobre 1950 portant affectation du produit des péages perçus par le port autonome du Havre au port de cette ville (p. 10681).

Médaille d'honneur des chemins de fer (p. 10681).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 25 septembre 1950 modifiant certaines dispositions du statut disciplinaire des employés auxiliaires de l'administration des eaux et forêts (p. 10685).

Arrêté du 7 octobre 1950 réglementant la vente des produits à base de chloralose (p. 10685).

Arrêtés portant nomination, mutation, réintégration, acceptations de démission (eaux et forêts et école primaire de sylviculture des Barres) (p. 10685).

Liste des candidats nommés élèves gardes généraux à l'école forestière secondaire des Barres (p. 10686).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1275 du 13 octobre 1950 autorisant l'intégration dans le cadre d'administration générale d'outre-mer de fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (p. 10686).

Arrêté du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 10686).

Arrêté du 2 octobre 1950 portant remise de débet (p. 10686).

Arrêtés portant mises en position de mission et rectificatif (enseignement et travaux météorologiques) (p. 10686).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 12 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10687).

Arrêté du 2 octobre 1950 approuvant le protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime de retraites des ingénieurs des mines (p. 10687).

Arrêté du 4 octobre 1950 concernant l'application aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail du tarif interministériel de certaines prestations sanitaires (p. 10687).

Arrêté du 4 octobre 1950 complétant l'arrêté du 28 mars 1950 rendant applicables, en matière de fournitures aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail, certaines dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 10687).

Arrêté du 9 octobre 1950 désignant une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale (p. 10687).

Arrêtés des 9 et 10 octobre 1950 autorisant à fonctionner des caisses de pensions et de retraites (p. 10687).

Arrêtés des 9 et 11 octobre 1950 portant approbation et fusion de sociétés mutualistes (p. 10688).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 9 octobre 1950 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire pour l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris (p. 10688).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, mise en disponibilité et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 10688).

Nominations à des emplois réservés (p. 10688).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 10688).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10689).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 10689).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10689).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de suif industriel en provenance des U. S. A. (p. 10689).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de suif industriel en provenance des U. S. A. (p. 10689).

Annonces (p. 10690).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 1 (session extraordinaire de 1950) et feuilles 1 et 2 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 28 septembre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 28 septembre 1950:

MM. Griache (Robert) et Verges (Emmanuel) sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel mixte d'Hanoï (postes vacants).

M. Martin (Jean-François) est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Union française de Vientiane (poste vacant).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 octobre 1950 portant promotion de classe d'un préfet à titre militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Touze (Eugène), préfet de la Meuse (2e classe personnelle), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 5 octobre 1950, l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1950, portant nomination et titularisation de commis dans le cadre national des préfectures est rapporté en ce qui concerne Mlle Maury (Paulette) et Mlle Ribault (Suzanne), affectées à l'administration centrale, direction des services techniques.

Sûreté nationale.

COMMANDANT DE GROUPEMENT

Par arrêté en date du 9 mai 1950, M. Vitrant (Antoine), commandant principal de C. R. S. de 2e classe au groupement des C. R. S. de Toulouse, est promu, sur place, commandant de groupement de C. R. S. de 2e classe.

COMMANDANT

Par arrêté en date du 25 septembre 1950, M. Palmer (Michel), commandant de C. R. S. de 2e classe à la direction générale de la sûreté nationale (état-major des C. R. S.), est promu, sur place, commandant principal de C. R. S. de 2e classe.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 1er septembre 1950, M. Maulandi (Louis), officier de paix principal de 1re classe au corps urbain de Menton, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 7 septembre 1950, M. Hahn (André), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Strasbourg, est mis en disponibilité avec demi-traitement pour une période de six mois.

Par arrêtés en date du 23 septembre 1950, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Maurat (Ernest), officier principal de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 131.

M. Bidou (André), officier de C. R. S. de 1re classe, est affecté au département de la Martinique.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Remises de débet.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est fait remise gracieuse à la succession de l'ancien soldat de 2e classe Fernel (Gaston) de la somme de 28.138 F, indûment perçue, au titre de la solde, par l'intéressé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1950.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GHISLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 12 décembre 1940;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est fait remise gracieuse à M. l'adjudant-chef Morand (Georges), dégagé des cadres, résidant au château d'Orignac, à Saint-Ciers-du-Taillon (Charente-Maritime), de la somme de 24.343 francs indûment perçue, au titre de la solde de dégagement des cadres, pour la période du 12 avril au 9 juin 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1950.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GHISLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Réintégration dans les cadres d'un officier de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. le lieutenant-colonel d'infanterie, diplômé d'état-major, de Bary (Brice-André-Jean), placé hors cadres au titre du ministère de la France d'outre-mer (cabinet du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances), est réintégré dans les cadres, à compter du 6 juin 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)
et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GHISLAIN.

Armée de mer, active.

Par arrêté du 9 octobre 1950:

Le rang d'ancienneté définitif des enseignes de vaisseau de 2e classe ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'application en 1950 est fixé comme suit, pour prendre rang du 1er octobre 1949:

Ghesquiere (Philippe-Jean-Maurice).
Louzeau (Bernard).
Granger-Veyron (Henri-François).
Coat (Guy-Jules-Marie).
Aury (Jean-Ernest).
Divies (Jean-Jules-Louis).
Gauthier (François-Jean).
De Regnaukl de Bellescize (Etienne-Marie-Jean).
Denis (Alain-Marcel).
Py (Michel).
Neeser (Robert-Martial-Marie-Joseph-Emile).
Beaudre (Louis-Marc).
Guillen (Pierre-Georges).
Ghatelle (Jacques-Léon-Albert).
Autric (Pierre-André-Marie-Sylvain).
Royer (Jean-Lucien-Raymond).
Maureau (Claude-Jean-Louis).
Bardon (Gilles-Georges-Jacques).
Houel (Guy-Hubert-Bernard).
De Larminat (Roger-Marie-Xavier).
Boilait (Bernard-François-Ange).
Farges (Louis-Frédéric-Paul).
Cumet (Lucien-Joseph-Jean).
Escoubet (Serge).
Bisson (Jacques-Antoine-Louis).
Falhun (Auguste-Jean).
Le Goaziou (Hervé-Yves-Marie-Achille).
Fleuriot de Langle (Yvan-Robert).
Le Hyaric (Jean-Ernest).
Carle (Michel-Paul-Eugène).
Le Blainvaux (Pierre-François-Alexandre).
Guegan (Roger-Eugène-Lucien).
Hugues (René-Joseph).
Guillot (René-Pierre-Robert).
Martin (Philippe-Lucien-Louis).
Mespile (Claude-Paulin).
Frappat (Jean-Félix).
Ducasse (Marcel-Charles-Emile).
Bel (Pierre-Paul-Octave-Marie).
Lechaptois (Rémy-Jean-Léon).
Joli (André-Léon).
Dupuis (Serge-Henri-Paul).
Mondhard (Hubert-Claude-Gaétan).
Maurel (Yves-Claude-Lionel).
Ortscheit (Georges).
Mahe (François-Jean-Joseph-Pierre).
Pestre (Marc).
Fernique (Jacques-Marie).
Prive (Michel-Jacques-Marie-Julien).
Barouillet (André-Marcellin).
Raulic (Yves-André-Alfred).
Hugon (Jacques).
Borney (Michel-Roger).
Anger (Raymond-René-Louis).
Cesar (Michel-André).
Lavole (Jacques-Alain-Louis-Marie).
Caron (Philippe-Marie-Jacques-Pierre).
Simonnet (François-Jean).
Faucon (Charles-Marie-Robert-Maurice).
Senechal (Pierre).
Gayno (Pierre-Jean-Eugène).
Gardies (Jacques-Pierre-François-Marie).
Main de Boissière (Hubert-Jean-Baptiste-Marie).
Le Gall (Guy-Jean).
Guyot (Hubert-Marie-Lucien).
Nourrit (Pierre-François-Jean-Marie).
Le Sec (Jean-Marie dit Félix).
Le Febvre (Pierre-Paul-Jean).
Daroux (Claude-François-Brice).
Brosset (Gilles-Marie-André).
Ruyneau de Saint-Georges (Jacques-Marie).
Bo (Jean-Claude-Marie-Vincent).
Combes (Georges-Jules-Emilien).
Kerblat (Pierre-Emile-Gabriel).
Kerjean (Ambroise).
Casanova (André-Emile).

Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3e classe ayant satisfait aux examens de l'école d'application en 1950 est fixé comme suit, pour prendre rang du 1er octobre 1949:

Poulain (André-Charles-Marcel).
Planche (Georges-Robert-Paul).
Lietard (André-Yves-Antoine).
Pacaud (René-Jean-Henri).
Faugeron (Pierre-Jean-Marie).
Bouvard (Georges-Marie).
Humbert (Jean-Raymond).
Parlant (Pierre-Yves).
Meignen (Claude-Georges-Armand).
Bonnot (Paul-Emile-Justin).
Narbey (Pierre).
Dureuil (Philippe-Louis-Eugène).
Berlioz (André-Joseph-Auguste).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

GENDARMERIE

Par arrêté du 12 septembre 1950, les employés dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des commis administratifs, à compter du 1er janvier 1949:

1° *Agents de bureau, cadre complémentaire.*

Mlles de Vertus (Lucienne), 1re région militaire.
Gelugne (Léontine), 1e région militaire.
Mme Rollin (Yvonne), 9e région militaire.

2° *Contractuels hors catégorie.*

Mlle Mer (Jacqueline), 1re région militaire.

3° *Auxiliaires de bureau.*

Mme Dommanget (Marie-Antoinette), 1re région militaire.
Mlle Dumets (Jacqueline), 1re région militaire.
Mmes Fontagneres (Madeleine), 1re région militaire.
Lefevre (Raymonde), 1re région militaire.
Mlles Mauraisin (Paulette), 1re région militaire.
Monsseaux (Edith), 1re région militaire
Mmes Quiene (Eliane), 1re région militaire
Echivard (Suzanne), 2e région militaire.
veuve Lesqui (Solange), 3e région militaire.
Couvrat (Paule), 4e région militaire.
Demesy (Madeleine), 4e région militaire.
Gourdy (Ginette), 4e région militaire.
Clef (Yvette), 5e région militaire.
Mlle Laborde (Renée), 5e région militaire.
Mmes Soula (Gabrielle), 5e région militaire.
Bouvet (Raymonde), 7e région militaire.
Guerrieri (Henriette), 9e région militaire.

Le classement des intéressés dans les échelles de traitement du corps des commis administratifs sera déterminé dans les conditions fixées par la circulaire n° 064/PC-1 du 9 juin 1950.

La titularisation dans le corps des commis administratifs des personnels visés ci-dessus est subordonnée à l'acceptation d'une mutation éventuelle dans le cas d'absence ou d'insuffisance du nombre d'emplois de commis administratifs dans les organes stationnés dans la place et dont les personnels sont administrés par le service de la gendarmerie et de la justice militaire.

Elle est en outre, pour les auxiliaires, subordonnée aux résultats des examens médicaux visés à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 26 septembre 1950, M. Falguiere (Noël), expert stagiaire de l'habillement (confection) au service des fabrications de l'habillement de Toulouse, est titularisé dans son emploi à compter du 20 octobre 1948.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu l'I. M. n° 437 CAB/CIV/CC du 17 octobre 1947 fixant les conditions de reconnaissance des mouvements de la Résistance clandestine et de l'homologation de leurs membres;

Vu l'I. M. n° 449 CAB/CIV/CC du 21 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la C. M. n° 235 CAB/FA/FFCI du 5 février 1948 fixant les modalités de règlement des droits des membres de la Résistance intérieure française;

Vu la loi n° 49-498 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'I. M. n° 1220 CAB/FA/FFCI du 28 mai 1948 et son modificatif n° 93518 PM/6 du 16 juin 1949 relatifs aux dossiers de demande de pension des membres des ex-forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, militaires de carrière ou non, et de leurs ayants cause;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature,

Arrête:

Art 1er. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 3 janvier 1949 (Journal officiel du 12 janvier 1949).

Dans le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er décembre 1943, annuler: « Balbo (Paul), né le 6 mars 1922 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er février 1944, Blanchard (Maurice), né le 19 juin 1898 », lire: « Dans le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er février 1944, Blanchard (Maurice), né le 19 juin 1898 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er septembre 1943, Laurent (Jacques), né le 15 mai 1918 », lire: « Dans le grade de sous-lieutenant, pour prendre rang du 1er septembre 1943, Laurent (Jacques), né le 15 mai 1918 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 16 août 1949 (Journal officiel du 7 septembre 1949).

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er juin 1944, Bouron (Jean-Pierre), né le 1er novembre 1925 », lire: « Dans le grade d'aspirant, pour prendre rang du 1er juin 1944, Bouron (Jean-Pierre), né le 1er novembre 1925 ».

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er juin 1944, annuler: « Jaffre (Louis), né le 15 mars 1922 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 3. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 5 octobre 1949 (Journal officiel du 9 octobre 1949).

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er juin 1944, Bastian (Jean-Jacques), né le 10 juillet 1924 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er juin 1944, Bastian (Jean-Jacques), né le 10 juillet 1924 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 4. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 7 décembre 1949 (Journal officiel du 18 décembre 1949).

Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er août 1943, annuler: « Ridet (Jean), né le 6 avril 1941 ».

Dans le grade de capitaine, pour prendre rang du 1er février 1944, annuler: « Riguet (Robert), né le 19 novembre 1896 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 5. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 7 décembre 1949 (Journal officiel du 18 décembre 1949).

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant-chef, pour prendre rang du 1er janvier 1944, Renaud (Octave), né le 8 juillet 1880 », lire: « Qualité R. I. F., pour prendre rang du 1er janvier 1944, Renaud (Octave), né le 8 juillet 1880 ».

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er février 1942, Rosenrauch (Charles), né le 20 mars 1907 », lire: « Qualité R. I. F., pour prendre rang du 1er février 1942, Rosenrauch (Charles), né le 20 mars 1907 ».

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er avril 1943, Revert (Maurice), né le 29 avril 1898 », lire: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er avril 1943, Revert (Maurice), né le 29 avril 1898 ».

Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er janvier 1944, annuler: « Vergez (Jean), né le 5 mai 1903 ».

Dans le grade de caporal, pour prendre rang du 1er mars 1943, au lieu de: « Roche (Maurice), né le 5 décembre 1899 », lire: « Roche (Marcellin), né le 5 décembre 1899 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er juin 1941, Le Bihan (François), né le 11 janvier 1893 », lire: « Qualité R. I. F., pour prendre rang du 1er juin 1941, Le Bihan (François), né le 11 janvier 1893 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er août 1941, Rouchereau (René), né le 7 décembre 1908 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 1er août 1941, Rochereau (René), né le 7 décembre 1908 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er mars 1943, Vergne (Albert), né le 8 janvier 1883 », lire: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 1er mars 1943, Vergne (Albert), né le 8 janvier 1883 ».

Au lieu de: « Dans le grade de soldat, pour prendre rang du 1er février 1944, Mazois (Jacques), né le 1er juin 1875 », lire: « Qualité R. I. F., pour prendre rang du 1er février 1944, Mazois (Jacques), né le 1er juin 1875 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 6. — L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 16 mai 1950 (Journal officiel du 24 mai 1950).

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 9 juin 1944, Blanche (Eugène), né le 8 novembre 1912 », lire: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 7 juin 1944, Blanche (Eugène), né le 8 novembre 1912 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Affectation du produit des péages perçus par la chambre de commerce de Perpignan au port de Port-Vendres.

Par arrêté en date du 7 octobre 1950, le produit des péages perçus au port de Port-Vendres, au profit de la chambre de commerce de Perpignan, a été affecté à l'ensemble des charges résultant, pour cette compagnie, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de construction, au port de Port-Vendres, d'une route d'accès au quai de la Presqu'île, déclarés d'utilité publique par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 18 juillet 1950, et, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue d'assurer le payement de sa contribution auxdits travaux.

Affectation du produit des péages perçus par la chambre de commerce de Dieppe au profit de cette ville.

Par arrêté en date du 7 octobre 1950, le produit des péages perçus au port de Dieppe, en exécution de l'arrêté interministériel du 20 mars 1950, au profit de la chambre de commerce de cette ville, a été affecté, tant aux obligations antérieurement contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage public qui lui a été concédé, dans le cadre du cahier des charges de sa concession, qu'aux charges nouvelles qu'elle sera appelée à supporter pour le remplacement par un ouvrage permanent des parties de l'appontement du Maroc construites en 1916, au port de Dieppe, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue du financement de sa participation à ces travaux.

Affectation du produit des péages perçus par le port autonome du Havre au port de cette ville.

Par arrêté en date du 9 octobre 1950, le produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome a été affecté tant à l'ensemble des obligations déjà contractées par cet organisme, dans l'intérêt du port, qu'aux nouvelles charges lui incombant au titre des travaux suivants:

Construction au port du Havre d'un troisième bassin pétrolier;
Extension du parc à bois du quai de la Gironde;
Travaux d'amélioration des voies ferrées,

et, notamment, au service des emprunts que le port autonome serait autorisé à contracter pour le financement de ces travaux.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 26 septembre 1950, la médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer a été décernée, à titre exceptionnel, à M. Verheyde (Albert-René-Marcel), chef de train à Hazebrouck, pour le motif suivant: le 1er septembre 1950 a sauvé d'une mort certaine une fillette tombée sur un marchepied au départ du train. A eu la jambe droite écrasée en se portant au secours de l'enfant.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1273 du 13 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1936 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu les décrets des 2, 4, 12 et 13 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 50-735 du 24 juin 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population);

Vu les lois nos 50-937, 50-941 et 50-942 du 8 août 1950 relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer, Marine marchande, Présidence du conseil),

Décrète:

Art. 1er — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1950 par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme de 30.336.000 F ventilée par services et par chapitres conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses autorisées.
		francs.
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, des secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale (libellé modifié)	222.000
1010	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.911.000
1230	Salaires du personnel auxiliaire	105.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien	
3050	Administration centrale. — Matériel	70.000
3070	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	377.000
	Total pour la France d'outre-mer	2.715.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses autorisées.
		francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Président du conseil. — Ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements (libellé modifié)....	1.200.000
1020	Rémunération du personnel contractuel.....	3.063.000
1040	Personnel auxiliaire. — Salaires.....	3.512.000
1050	Indemnités et allocations diverses.....	8.014.000
1080	Indemnités de résidence.....	2.309.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Matériel	1.700.000
3020	Achat de matériel automobile.....	2.180.000
3030	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	1.475.000
	Total pour la présidence du conseil (I. — Services administratifs).....	23.453.000
	Santé publique et population.	
	4e partie. — Personnel.	
1000	Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale (libellé modifié).....	282.000
1020	Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale.....	277.000
1040	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités.....	1.911.000
1310	Indemnités de résidence.....	82.000
1330	Supplément familial de traitement.....	7.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Matériel.....	70.000
3030	Entretien et fonctionnement du matériel automobile	333.000
	Total pour la santé publique et population	2.962.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	III. — MARINE MARCHANDE	
	4e partie. — Personnel.	
1050	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	785.000
	5e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3120	Achat de matériel automobile.....	391.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme (marine marchande)	1.176.000
	RECAPITULATION	
	France d'outre-mer.....	2.745.000
	Présidence du conseil (services administratifs).	23.453.000
	Santé publique et population.....	2.962.000
	Travaux publics, transports et tourisme (marine marchande).....	1.176.000
	Total général.....	30.336.000

Décret n° 50-1274 du 13 octobre 1950 relatif aux élections à la commission paritaire chargée de fixer les prix des tabacs indigènes en feuilles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950 relatif à la commission paritaire chargée de fixer le prix d'achat des tabacs indigènes,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'élection, prévue à l'article 3 du décret du 12 octobre 1950, des huit représentants des planteurs de la commission paritaire dont la composition est fixée à l'article 1er dudit décret, les planteurs sont répartis en huit groupes distincts, savoir:

Premier groupe. — Planteurs des départements ci-après: Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme.

Deuxième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

Troisième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Aveyron, Lot, Lot-et-Garonne.

Quatrième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Ariège, Haute-Garonne, Gers, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Cinquième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Drôme, Gard, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Vaucluse.

Sixième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges.

Septième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Cher, Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne.

Huitième groupe. — Planteurs des départements ci-après: Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Le ministre des finances et des affaires économiques fixera, sur proposition du conseil d'administration de la caisse autonome, les groupes auxquels seront rattachés pour l'application du présent décret les départements qui seront admis par la suite au bénéfice du régime normal de la culture du tabac.

Le nombre des membres de la commission à élire par chacun de ces groupes est d'un membre titulaire et de deux membres suppléants.

Sont électeurs tous les titulaires de permis ainsi que les fermiers, métayers ou colons, agréés par l'administration, ayant cultivé pendant l'année en cours.

Sont éligibles, tous les électeurs visés ci-dessus à l'exception:

1° Des planteurs non inscrits sur les listes électorales politiques;

2° Des planteurs contre lesquels, au cours des cinq dernières années, il aura été dressé soit des procès-verbaux judiciaires (excédent au cinquième excepté), soit des procès-verbaux administratifs pour refus d'exercice, injures aux fonctionnaires, troubles dans les opérations des commissions chargées du classement des tabacs;

3° Des planteurs n'ayant pas cinq années de culture y compris l'année en cours;

4° Des planteurs assujettis à une patente commerciale ou exerçant en fait une activité d'ordre commercial;

5° Des planteurs détenant un mandat électif autre qu'un mandat municipal ainsi que des planteurs exerçant une fonction publique.

Art. 2. — Il sera procédé à l'élection à l'aide des listes électorales spéciales dressées conformément au décret du 24 octobre 1945 pour l'élection des membres des commissions chargées de procéder au classement des tabacs indigènes.

Un planteur ne peut voter qu'une fois et par conséquent ne peut être inscrit que sur une seule liste électorale.

Les planteurs qui cultivent sur plusieurs communes et qui appartiennent à plusieurs circonscriptions de commissions d'expertise d'un même département ou de départements différents auront la faculté de déclarer par écrit, à l'un des contrôleurs de ces circonscriptions avant le 1er août de chaque année, la liste sur laquelle ils désirent être maintenus. A défaut de déclaration, cette liste sera celle de la commune où le planteur aura fait élection de domicile.

Il sera porté sur les listes électorales, par les soins de l'administration, mention de la liste sur laquelle les planteurs ci-dessus visés seront inscrits pour l'élection faisant l'objet du présent décret.

Le préfet fixera par un arrêté tout ce qui se rapporte aux opérations électorales.

Le vote aura lieu dans chaque commune le troisième dimanche du mois d'octobre. Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin; l'élection se fera au scrutin de liste à la majorité relative.

A titre exceptionnel et pour l'année 1950, le vote aura lieu le 5 novembre 1950.

Art. 3. — Chaque vote sera exprimé à l'aide d'un seul bulletin comportant deux listes, l'une pour la fonction de membre titulaire, l'autre pour celle de membre suppléant.

Les bulletins comportant un nombre de noms inférieur ou supérieur à celui des membres à élire seront valables, mais dans le second cas seront seuls comptés le premier nom inscrit pour la fonction de membre titulaire et les deux premiers noms inscrits pour celle de membre suppléant.

Les bulletins mentionneront les noms, prénoms et domicile (communes et départements) des planteurs pour lesquels le vote est émis. Ne seront pas comptés:

1° Les votes ne désignant pas de façon suffisamment explicite tant le planteur pour lequel le vote est émis que la fonction de titulaire ou de suppléant;

2° Tous les bulletins irréguliers en matière électorale ordinaire. Tous les bulletins seront annexés au procès-verbal de dépouillement des votes.

Art. 4. — Le recensement des votes aura lieu, au plus tard, le jeudi suivant le vote, par les commissions nommées par le préfet conformément à l'article 5 (§ 6) du décret du 24 octobre 1945 relatif à la composition, à l'élection et au fonctionnement des commissions chargées de procéder au classement des tabacs indigènes.

Ces commissions arrêteront et proclameront le nombre des voix de chaque planteur ayant obtenu des suffrages:

1° Pour la fonction de membre titulaire de la commission;

2° Pour celle de suppléant.

Le procès-verbal des opérations sera adressé sans délai en double expédition au préfet, qui totalisera en conseil de préfecture sur une liste spéciale, en observant la même distinction, les résultats arrêtés pour chaque planteur par chacune des commissions de son département.

Art. 5. — En cas de contestation sur les résultats proclamés par les commissions de recensement, il appartiendra soit au préfet, soit aux protestataires de se pourvoir dans les dix jours qui suivront le recensement des votes devant le conseil de préfecture, qui statuera dans les formes ordinaires en matière électorale et sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 6. — La proclamation des résultats généraux de l'élection sera faite au plus tard le vingt-cinquième jour suivant le vote par une commission centrale nommée par le ministre des finances et des affaires économiques et composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la cour des comptes et d'un inspecteur des finances, membres.

Les préfets transmettront au président de cette commission, dans les huit jours qui suivront la réunion des commissions de recensement, une copie de la liste certifiée résumant les opérations de ces commissions. Cette liste sera appuyée d'une expédition de chacun des procès-verbaux dressés par lesdites commissions.

La commission centrale totalisera à son tour les résultats consignés sur les listes transmises par les préfets.

Seront élus, pour chaque groupe:

1° Membre titulaire de la commission, l'éligible qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages pour cette fonction;

2° Membres suppléants, les deux éligibles qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages pour cette fonction.

Si, dans un groupe, plusieurs éligibles obtiennent, pour la même fonction, le même nombre de suffrages, la préférence est donnée au plus âgé.

Le résultat de la totalisation effectuée par les soins de la commission centrale sera consigné dans un procès-verbal faisant ressortir pour chaque groupe les nombres de voix par département pour chaque planteur et indiquant les élus ainsi que les non-éligibles qui ont obtenu des suffrages.

Ce procès-verbal sera adressé:

1° Aux préfets, qui le porteront aussitôt à la connaissance des élus domiciliés dans leur département, ainsi qu'à celle des maires de chacune des communes intéressées, pour être affiché dans ces communes dès la réception de ce procès-verbal;

2° Au président de la commission paritaire.

Art. 7. — En cas de contestation sur les résultats définitifs de l'élection, il appartiendra aux protestataires de se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine dans les vingt jours qui suivront la date de leur notification aux préfets par le président de la commission centrale. Le conseil de préfecture statuera dans les formes ordinaires en matière électorale et sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 8. — Les membres élus titulaires seront convoqués par le président de la commission paritaire et auront droit, à l'occasion des réunions de cette commission auxquelles ils assisteront, à des allocations dont les taux seront fixés par le conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

Le président de la commission convoquera les membres suppléants suivant les besoins. En cas de convocation, ces suppléants recevront les mêmes allocations que les titulaires.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Professorat de mathématiques des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 14 août 1909 modifié et le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur de mathématiques dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers assimilées s'il n'a subi, avec succès, les épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Peuvent prendre part à ce concours, les titulaires d'une licence d'enseignement, d'un certificat d'aptitude au professorat dans les établissements publics d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue par la commission des titres d'ingénieurs.

Le ministre chargé de l'enseignement technique arrête la liste des candidats admis à s'y présenter.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves théoriques, des épreuves pratiques et des épreuves pédagogiques portant sur les matières des programmes annexés au présent arrêté (1).

A. — *Epreuves écrites théoriques.*

1° Une épreuve de mathématiques (analyse) (durée: six heures; coefficient: 1);

2° Une composition de géométrie (durée: six heures; coefficient: 1);

3° Une composition de mécanique (durée: six heures; coefficient: 1).

Les agrégés de mathématiques sont dispensés de ces épreuves.

Les candidats ayant obtenu au moins 30 points à ces épreuves, soit une moyenne de 10 sur 20, sans note particulière inférieure à 5, sont admis à se présenter aux épreuves pratiques.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, 14, rue de l'Odéon, à Paris.

B. — *Epreuves pratiques.*

1° Une épreuve de mathématiques appliquée (durée: quatre heures; coefficient: 3);
2° Une épreuve de géométrie descriptive (durée: quatre heures; coefficient: 1);
3° Une épreuve de cinématique appliquée (durée: six heures; coefficient: 3).

Les agrégés de mathématiques, titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue par la commission des titres d'ingénieurs, sont dispensés de ces épreuves.

Les candidats ayant obtenu au moins 70 points à ces épreuves, soit une moyenne de 10 sur 20, sans note particulière inférieure à 5, sont admis à se présenter aux épreuves pédagogiques.

C. — *Epreuves orales.*

1° Un exposé sur un sujet tiré du programme du concours (préparation: quatre heures; durée de l'exposé: une heure; coefficient: 1);

2° Une leçon devant une promotion d'élèves ingénieurs sur un sujet tiré du programme de mathématiques des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (préparation: quatre heures; durée de la leçon: une heure; coefficient: 1).

Ces deux épreuves devront être préparées sans l'aide de documents. Elles pourront être suivies d'interrogations et de discussions dont il sera tenu compte dans le calcul de la note.

Seuls pourront être admis les candidats qui auront obtenu au moins 10 sur 20 à chacune des épreuves pédagogiques.

Art. 4. — Il n'est tenu compte pour le classement des candidats que des notes obtenues à ces dernières épreuves.

Le ministre chargé de l'enseignement technique fixe, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des candidats à admettre et le jury, dans cette limite, arrête la liste de ceux qui sont proposés pour l'admission définitive.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Professorat de mécanique générale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 14 août 1909 modifié et le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur de mécanique générale dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées s'il n'a subi, avec succès, les épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Peuvent prendre part à ce concours, les titulaires d'une licence d'enseignement, d'un certificat d'aptitude au professorat dans les établissements publics d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue par la commission des titres d'ingénieurs.

Le ministre chargé de l'enseignement technique arrête la liste des candidats admis à s'y présenter.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves théoriques, des épreuves pratiques et des épreuves pédagogiques portant sur les matières des programmes annexés au présent arrêté (1).

A. — *Epreuves écrites théoriques.*

1° Une épreuve de mathématiques (durée: six heures; coefficient: 1);
2° Une épreuve de cinématique (durée: six heures; coefficient 2);
3° Une épreuve de mécanique générale (durée: six heures; coefficient: 2).

Les agrégés de mathématiques ou de physique, titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue par la commission des titres d'ingénieurs, sont dispensés de ces épreuves

Les candidats ayant obtenu au moins 50 points, soit une moyenne générale de 10 à ces épreuves, sans note particulière inférieure à 5, sont admis à subir les épreuves pratiques.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, 14, rue de l'Odéon, Paris.

B. — *Epreuves pratiques.*

1° Une épreuve de mathématiques appliquées (durée: quatre heures; coefficient: 1);
2° Une manipulation de mécanique (durée: cinq heures; coefficient: 3);
3° Un projet de mécanique ou de résistance de matériaux (durée: six heures; coefficient: 2).

La manipulation de mécanique pourra comporter le montage ou la mise en service des appareils nécessaires ou de leurs éléments; l'utilisation de ces appareils et des mesures correspondantes et donnera lieu à un compte rendu faisant ressortir le principe des expériences effectuées, leur développement et leurs résultats.

Les candidats ayant obtenu 60 points au moins à ces épreuves sans note particulière inférieure à 5, sont admis à subir les épreuves pédagogiques.

C. — *Epreuves orales.*

1° Un exposé sur un sujet tiré du programme du concours (préparation: quatre heures; durée de l'exposé: une heure; coefficient 1);
2° Une leçon devant une promotion d'élèves ingénieurs sur un sujet tiré du programme de mécanique des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (préparation: quatre heures; durée de la leçon: une heure; coefficient: 1).

Ces deux épreuves devront être préparées sans l'aide de documents. Elles pourront être suivies d'interrogations et de discussions dont il sera tenu compte dans le calcul de la note.

Seuls pourront être admis les candidats qui auront obtenu au moins 10 sur 20 à chacune des épreuves pédagogiques.

Art. 4. — Il n'est tenu compte pour le classement des candidats que des notes obtenues à ces dernières épreuves.

Le ministre chargé de l'enseignement technique fixe, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre de candidats à admettre et le jury, dans cette limite, arrête la liste de ceux qui sont proposés pour l'admission définitive.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Professorat de mécanique appliquée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 14 août 1909 modifié et le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur de mécanique appliquée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées s'il n'a subi, avec succès, les épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Peuvent prendre part à ce concours, les titulaires d'une licence d'enseignement, d'un certificat d'aptitude au professorat dans les établissements publics d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue par la commission des titres d'ingénieurs.

Le ministre chargé de l'enseignement technique arrête la liste des candidats admis à s'y présenter.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves théoriques, des épreuves pratiques et des épreuves pédagogiques portant sur les matières des programmes annexés au présent arrêté (1).

A. — *Epreuves écrites théoriques.*

1° Une épreuve de mathématiques (durée: six heures, coefficient: 1);
2° Une épreuve de cinématique et mécanique générale (durée: six heures; coefficient: 2);
3° Une épreuve de mécanique appliquée (durée: six heures; coefficient: 2).

Les agrégés de mathématiques ou de physique, titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue par la commission des titres d'ingénieurs, sont dispensés de ces épreuves.

Les candidats ayant obtenu au moins 50 points, soit une moyenne de 10, sans note particulière inférieure à 5, sont admis à subir les épreuves pratiques.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, 14, rue de l'Odéon, à Paris.

B. — *Epreuves pratiques.*

1° Epreuve de mathématiques appliquées (durée: trois heures; coefficient: 1);

2° Organisation et conduite d'une séance de manipulation de mécanique appliquée en présence d'élèves (durée: cinq heures; coefficient: 2);

3° Projet de mécanique appliquée (durée: dix heures; coefficient: 3).

Les documents nécessaires à la préparation de ce projet seront fournis, le cas échéant, aux candidats.

Les candidats ayant obtenu 60 points au moins à ces épreuves, soit une moyenne de 10 sur 20 sans note particulière inférieure à 5, sont admis à subir les épreuves pédagogiques.

C. — *Epreuves orales.*

1° Un exposé sur un sujet tiré du programme du concours (préparation: quatre heures; durée de l'exposé: une heure; coefficient: 4);

2° Une leçon devant une promotion d'élèves ingénieurs sur un sujet tiré du programme de mécanique des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (préparation: quatre heures; durée de la leçon: une heure; coefficient: 1).

Ces deux épreuves devront être préparées sans l'aide de documents. Elles pourront être suivies d'interrogations et de discussions dont il sera tenu compte dans le calcul de la note.

Seuls pourront être admis les candidats qui auront obtenu au moins 10 sur 20 à chacune des épreuves pédagogiques.

Art. 4. — Il n'est tenu compte pour le classement des candidats que des notes obtenues à ces dernières épreuves.

Le ministre chargé de l'enseignement technique fixe, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre de candidats à admettre, et le jury, dans cette limite, arrête la liste de ceux qui sont proposés pour l'admission définitive.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Reconnaissance de sections professionnelles d'enseignement technique, annexées aux cours complémentaires de Paris et de la Seine.

Par arrêté en date du 4 octobre 1950, les sections professionnelles d'enseignement technique (sections industrielles et commerciales annexées aux cours complémentaires de Paris et de la Seine, ci-dessous):

A. — *Sections industrielles.*

Cours complémentaire de garçons, 8, rue des Feuillantines, Paris (5e);

Cours complémentaires de garçons, 2, passage Raymond, Paris (13e);

Cours complémentaire de garçons, rue Pierre-Girard, Paris (19e);

Cours complémentaire de garçons, rue Pierre-Boudon, Asnières;

Cours complémentaire de jeunes filles, rue des Boucheries, Saint-Denis,

B. — *Sections commerciales.*

Cours complémentaire de jeunes filles, rue de Ménilmontant, Paris (20e);

Cours complémentaire de jeunes filles, à Alfortville;

Cours complémentaire de jeunes filles, rue de la République, Bobigny;

Cours complémentaire de jeunes filles, rue de la Ferme, le Plessis-Robinson;

Cours complémentaire de jeunes filles, le Kremlin-Bicêtre,

ont été reconnues avec effet au 1er octobre 1950.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification à certaines dispositions du statut disciplinaire des employés auxiliaires de l'administration des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 1946 fixant le statut disciplinaire des employés auxiliaires de l'administration des eaux et forêts;

Vu la décision, objet de la circulaire n° 123-25 B/5 en date du 7 octobre 1948, du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 30 août 1912 relatif à l'avancement et à la discipline des personnels de l'administration des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 28 octobre 1912 relatif au fonctionnement des conseils de discipline de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 1946 fixant le statut disciplinaire des employés auxiliaires de l'administration des eaux et forêts sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — L'agent cité devant le conseil de discipline a droit, si sa comparution a été demandée par le conseil de discipline, au remboursement de ses frais de transport en chemin de fer ou, à défaut, par le moyen de transport le plus économique.

Il pourra en outre prétendre, dans ce cas, si aucune sanction n'a été prise contre lui à l'issue de la procédure disciplinaire, au remboursement de ses frais de séjour, sur la base des indemnités journalières pour frais de mission, et compte tenu du groupe dans lequel il est classé pour l'attribution des frais de déplacement.

Aucun remboursement, ni des frais de transport ni des frais de séjour, n'est dû si l'agent a comparu devant le conseil de discipline sur sa seule demande.

Art. 2. — Les témoins cités par le conseil de discipline seront remboursés de leurs frais de transport et de séjour comme s'ils se trouvaient en mission pour le compte de l'administration.

Art. 3. — L'administration ne peut, en aucun cas, être appelée à supporter la charge des frais engagés, tant par les témoins cités par l'agent que par le défenseur auquel il a confié le soin de l'assister.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 1er juin 1946 demeurent applicables aux employés auxiliaires de l'administration des eaux et forêts en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Réglementation de la vente des produits à base de chloralose.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse;

Vu l'article 7 de la loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis émis par la commission d'études d'emploi des toxiques en agriculture;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, du directeur de la répression des fraudes et du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Pour prévenir la destruction des oiseaux et pour favoriser leur repeuplement, la vente et l'emploi des produits à base de chloralose (glucochloral) sont réglementés comme il suit.

Art. 2. — La délivrance des produits précités ne pourra avoir lieu qu'au vu d'une autorisation du maire de la commune du lieu d'emploi, après avis conforme du président de la fédération départementale des chasseurs ou de son délégué.

Art. 3. — Les appâts, constitués par des grains de céréales, ne devront pas contenir plus de cinq grammes de chloralose par kilogramme de grains.

Art. 4. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines des articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur de la production agricole (service de la protection des végétaux), le directeur de la répression des fraudes, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 septembre 1950, M. Guyon (Louis), brigadier des eaux et forêts à Landresse (Doubs), est affecté à Xonrupt (Vosges), brigade n° 61, service de la pêche.

Par arrêté en date du 30 septembre 1950, M. Dulouart (Jean-Arthémis-Octave), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe en disponibilité à Doullens (Somme), est réintégré à compter du 1er octobre 1950 dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté, avec ses grade et classe actuels, à Amiens (Somme), triage n° 47, service de la pêche.

Par arrêté du 30 septembre 1950, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 septembre 1950, la démission de M. Louvet (Bernard), garde domanial des eaux et forêts à Dun-les-Places (Nièvre), maison forestière de Breuil, triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

Par arrêté en date du 1er octobre 1950, M. Concy (Eloi), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, détaché en qualité de maire à Morne-Rouge (Martinique) est réintégré sur sa demande, avec ses grade et classe actuels et affecté au poste de Ajoupa-Bouillon (Martinique), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France, à compter du 13 avril 1950.

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 4 octobre 1950:

La démission d'élève de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Paguien (Claude), à Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), élève interne de la 11e promotion, est acceptée.

M. Luiggi (Antoine), à Olmi-Cappella (Corse), est nommé à compter du 3 octobre 1950 en qualité d'élève interne de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Liste des candidats nommés élèves gardes généraux à l'école forestière secondaire des Barres.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950:

Sont nommés à compter du 16 octobre 1950 et dans l'ordre de mérite ci-après élèves gardes généraux à l'école forestière secondaire des Barres, les candidats dont les noms suivent, savoir:

MM.

Caignard (Jean), garde domanial à Gerde (Hautes-Pyrénées).
Auboin (Roger), garde domanial à Bar-le-Duc (Meuse).
Augustin (André), garde domanial à Rieutort-de-Landon (Lozère).
Papon (Henri), garde domanial à Marcenat (Allier).
Boyer-Fortoul (Edouard), garde domanial à Venterol (Basses-Alpes).
Gauhier (Henri), garde domanial à Lusigny (Aube).
Autant (Gérard), garde domanial à Barcelonnette (Basses-Alpes).
Estrade (Hubert), garde domanial à Saint-Mamet (Haute-Garonne).
Berthet (Jean), garde domanial à la Chapelle-en-Vercors (Drôme).
Vialle (Henri), garde domanial à Eygurande (Corrèze).
Aurange (Jean), garde domanial à Vienne (Isère).
Chauvin (Jean), garde domanial à Barret-le-Bas (Hautes-Alpes).

La rentrée est fixée au lundi 16 octobre 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1275 du 13 octobre 1950 autorisant l'intégration dans le cadre d'administration générale d'outre-mer de fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale d'outre-mer;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux règles normales statutaires de recrutement énoncées par le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 susvisé, est autorisée, dans la limite de quarante places et jusqu'au 30 juin 1951, l'intégration dans le personnel de l'administration générale d'outre-mer de fonctionnaires atteints par les mesures de dégagement des cadres prises en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et avoir accompli deux ans de service dans un emploi de la catégorie A ou cinq ans dans un emploi de la catégorie B (art. 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948).

Ils ne pourront avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1950.

Les candidatures seront soumises, pour avis, à la commission d'avancement du cadre de l'administration générale d'outre-mer, qui siégera alors comme commission de classement.

Les candidats retenus seront astreints, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ C) du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à une période d'essai d'un an.

La carrière des intéressés sera reconstituée conformément aux dispositions du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 2 octobre 1950, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en augmentation des restes à payer à l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 361.618.954 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de 1950 pour les dépenses d'exercices clos.

Remise de débet.

Par arrêté du 2 octobre 1950, sous réserve du payement d'une somme nette de 40.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Chailley (Marcel), du 1er régiment de tirailleurs sénégalais du Niger, du montant, en principal et intérêts, du débet de 322.110,90 francs mis à sa charge par décision n° 12358 INT/I/DAM/2121 du 13 mai 1948 du ministre de la France d'outre-mer

Enseignement.

Par arrêté du 7 octobre 1950, MM. Sellier (François), professeur agrégé à la faculté de droit d'Aix, et Perret (Henri), professeur à la faculté de droit de Bordeaux, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de présider et de faire partie du jury d'examens de licence et de capacité en droit à Tananarive à la première session de 1950.

La durée maximum de leur mission est fixée à un mois.

Travaux météorologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1950: page 12231, 2e colonne, au lieu de: « M. Durat (Noël) », lire: « M. Dural (Joël) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 12 octobre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 octobre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Lallemand (Jules), ex-inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre à Rennes; 26 ans 6 mois de services militaires et professionnels. Cité à l'ordre de la Nation le 11 septembre 1950.

Approbation du protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime de retraites des ingénieurs des mines.

Par arrêté du 2 octobre 1950, a été approuvé le protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime de retraites des ingénieurs des mines institué par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1947.

Application aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail du tarif interministériel de certaines prestations sanitaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés des 28 mars et 8 août 1950 du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 1er août 1950 du ministre de la santé publique et de la population complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs auxquels peuvent être payées les fournitures figurant au titre 1er (médicaments officinaux et préparations magistrales) du tarif interministériel des prestations sanitaires qui sont faites aux victimes d'accidents du travail, et le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale, en ce qui concerne ces mêmes fournitures aux assurés sociaux, sont constitués par le tarif indiqué en annexe à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par l'arrêté du 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril 1950), auquel sont apportées les modifications constituant le tableau des variations P. 24, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1950 du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le titre V, chapitre III (chaussures orthopédiques) du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 1er août 1950 du ministre de la santé publique et de la population, constitue le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 3. — Les tarifs figurant au titre V, chapitres III (chaussures orthopédiques), IV (objets de petit appareillage), paragraphe V (grand appareillage), du tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il a été fixé par arrêté du 20 février 1950 et modifié, en ce qui concerne le chapitre III, par arrêté du 7 mars 1950, et en ce qui concerne le chapitre V, par arrêté du 14 avril 1950, peuvent être augmentés s'il y a lieu, pour chaque article, de l'incidence de la majoration des taux de la taxe locale et de celle du taux de la taxe à la production prévues respectivement par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 et la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sur les versements effectués par les vendeurs au titre de ces deux taxes pour chacun des articles considérés.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ventes postérieures au 10 mars 1950, et sous réserve que des justifications puissent être produites par les fournisseurs quant à l'augmentation des charges résultant effectivement pour eux des deux lois précitées.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIST.

Complément à l'arrêté du 23 mars 1950 rendant applicables, en matière de fournitures aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail, certaines dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 (§§ 1er et 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu l'article 38 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment les articles 73 à 91;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment l'article 8 (§ 4);

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 1er août 1950 fixant le titre IV du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre IV du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires constitue le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIST.

Désignation d'une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale.

Le ministre des finances, des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 92 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2958 du 31 décembre 1946 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale.

Arrêtent:

Art. 1er. — Est agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, la banque ci-après désignée:

Crédit français, 1, rue des Italiens, Paris (1er).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY HOUIST.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Autorisation de fonctionner à des caisses de pensions et de retraites.

Par arrêté du 9 octobre 1950, la caisse de retraites de la Raffinerie du Midi, 76, rue d'Amsterdam, à Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 10 octobre 1950, la caisse de pensions et de retraites du personnel des Etablissements Braun et Ce Mulhouse, 55, rue Daguerre, à Mulhouse (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société Mutuelle chirurgicale de Montfort, n° 40-451, à Montfort.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 octobre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste des non-assujettis à la sécurité sociale, n° 44-627, à Nantes, 4, rue Désiré-Colombe.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste du centre psychothérapique de Nancy-Laxou, n° 54-653, à Nancy-Laxou.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 octobre 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste d'entreprise de la division de Thionville de la société des aciéries de Longwy, n° 57-123, à Thionville, 39, route de Metz.

Fusion de sociétés mutualistes

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 11 octobre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Jeanne d'Arc, n° 6-191, à Nice avec la société mutualiste dite Lympia, n° 6-36, à Nice.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 11 octobre 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle agenaise du gaz et de l'électricité, n° 47-234, à Agen, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre d'Agen, n° 47-348, à Agen.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire pour l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950;

Vu le décret n° 48-160 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires et notamment l'article 2 de ce texte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre de la santé publique et de la population est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article 1er (alinéa 2) du décret du 13 octobre 1948, et pour faire face à l'exécution des travaux exceptionnels, à recruter quatre auxiliaires de service pour les besoins de l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris et pour une durée d'un an au maximum.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure d'économies, il ne pourra être pourvu à ces emplois par voie de recrutement direct que dans chaque cas sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 octobre 1950:

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-58 et titularisé dans le grade correspondant: M. Argouges, inspecteur principal à Angoulême.

A été mis en disponibilité à partir du 24 septembre 1950 et pour une durée de trois mois: M. Adoue, receveur de 1re classe à Paris-30.

Par arrêté du 6 octobre 1950, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1950: M. Thomas, chef de section principal à Strasbourg-R. P.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

(SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES « GUERRE »)

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, M. Gaumont (Berthé) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de l'intendance à Rabat (Maroc), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence. (Nos 8510, 9977, 10165. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

2. — Discussion: I. du projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux; 2° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture; III de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924. (Dispositions relatives au régime électoral des chambres d'agriculture.) (Nos 10218, 4212, 7178, 7422, 10850. — M. Lalle, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de l'agriculture, après avoir pris connaissance des statistiques émanant du gouvernement espagnol pour l'année 1949 et qui révèlent une exportation hors de ce pays d'une quantité de 49.143 hectolitres d'un breuvage dénommé « cognac », alors que pour la même année l'exportation de cognac de la France s'élève à 61.700 hectolitres, quelles mesures il compte prendre pour inviter le gouvernement espagnol à respecter l'arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, revisé à Londres le 2 juin 1934, concernant la répression des fausses indications de provenance et la protection des appellations d'origine, dont l'Espagne fut et demeure l'un des premiers signataires, et qui stipule à son article 4 que les appellations générales de provenance des produits vinicoles ne prendront jamais un caractère générique. (N° 147.)

II. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 met à la charge de l'agriculture une dépense supplémentaire pour l'augmentation des cotisations d'assurances sociales; constate qu'il s'ensuit une réaction assez vive de la part des organismes agricoles et de nombreux conseils d'administration de caisses départementales de mutualité agricole; et demande que l'application de ce décret soit suspendue jusqu'à l'assemblée générale des caisses centrales de mutualité sociale agricole afin que celles-ci puissent donner leur avis et arriver à un accord entre le Gouvernement et les organismes agricoles. (N° 149.)

III. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la capacité de production de l'électricité étant d'environ 100 millions de kWh par jour couvre largement une consommation qui ne dépasse guère 95 millions; et lui demande comment il se fait qu'un certain nombre de stations du métropolitain restent fermées, alors que quelques-unes de ces dernières sont à près de 400 mètres des stations voisines. (N° 150.)

IV. — M. Charles-Cros invite M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à s'expliquer sur les retards constatés depuis plusieurs années dans l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et plus spécialement de la côte occidentale d'Afrique et à faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la métropole et des pays d'outre-mer. (N° 151.)

V. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° S'il envisage de régulariser les inconvénients d'ordre militaire et moral résultant de l'inégalité de fait de certaines catégories de Français devant l'impôt du sang;

2° Si l'appel des réservistes pour une période militaire au cours de l'année 1950 répond à un plan mûrement conçu ou à des nécessités du moment. (N° 152.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Fléchet, jusques et y compris Mme Girault.

Tribunes. — Depuis M. Gondjout, jusques et y compris M. Lecacheux.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 18 octobre 1950, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Exposé de M. le président sur la politique des prix agricoles.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1950.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 17 *octobre* 1950.

Dix heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Projet de statut des travailleurs à domicile.

Quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer.

Jeudi 19 *octobre* 1950.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Exposé de M. Luttalla sur les méthodes utilisées au cours de travaux récents.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de suif industriel en provenance des U. S. A.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'une tranche de crédits pour l'importation de suifs industriels en provenance des U. S. A. destinés aux industriels de la savonnerie et de la stéarinerie.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, qui feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation, pourront être soumises dès la publication du présent avis pour visa préalable au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques, 99, rue de Grenelle, à Paris, qui en assurera la transmission directe à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (8e).

Chaque demande d'autorisation devra préciser la date d'embarquement du lot auquel elle s'applique.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	12 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	13 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	13 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8025 ..	8025 ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8030 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
331 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Autobus du Centre « J. Bernis & Cᵉ »

28, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES

Obligations 5 0/0 1931, 1re hypothèque, 500 F nominal remboursables à 600 F.

Dix-neuvième tirage du 7 juin 1950.

Remboursement à partir du 15 novembre 1950:
Union de banques, à Paris, et banque Tarneaud, à Limoges.

14	40	49	65	73	1.474	1.481	1.597	1.626	1.649
75	99	130	136	137	1.654	1.655	1.664	1.669	1.688
159	179	183	201	204	1.691	1.698	1.699	1.715	1.732
211	218	221	223	262	1.743	1.749	1.766	1.778	1.780
264	266	272	284	285	1.781	1.784	1.795	1.824	1.869
294	298	315	318	324	1.862	1.866	1.877	1.886	1.904
334	341	342	344	349	1.910	1.921	1.953	1.986	1.988
383	387	391	396	405	2.008	2.021	2.065	2.074	2.079
406	413	429	430	433	2.097	2.119	2.139	2.159	2.179
450	457	458	461	471	2.217	2.238	2.247	2.255	2.265
477	478	488	497	500	2.273	2.284	2.293	2.352	2.378
507	520	534	561	576	2.395	2.407	2.412	2.419	2.442
587	598	603	613	614	2.475	2.483	2.484	2.497	2.506
615	618	620	625	632	2.507	2.518	2.525	2.531	2.554
660	683	688	691	702	2.573	2.585	2.591	2.605	2.618
714	728	749	753	755	2.626	2.642	2.643	2.701	2.703
781	791	796	797	803	2.708	2.735	2.753	2.766	2.767
804	808	813	846	853	2.770	2.781	2.785	2.793	2.796
868	870	889	891	916	2.801	2.855	2.868	2.918	2.960
933	946	996	998	999	2.966	2.969	3.010	3.062	3.072
1.016	1.018	1.019	1.072	1.076	3.092	3.126	3.175	3.176	3.259
1.080	1.138	1.167	1.168	1.185	3.272	3.285	3.309	3.311	3.314
1.198	1.208	1.222	1.244	1.245	3.317	3.356	3.365	3.371	3.372
1.258	1.296	1.301	1.326	1.336	3.382	3.387	3.397	3.407	3.476
1.337	1.359	1.362	1.373	1.382	3.488				
1.389	1.403	1.439	1.441	1.458					

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

3e *tirage du 30 juin 1934* (remboursement 15 novembre 1934).
656

9e *tirage du 29 juin 1940* (remboursement 15 novembre 1940).
664

10e *tirage du 30 juin 1941* (remboursement 15 novembre 1941).
308 309 659 662 1.659 1.665 1.794 1.817 1.823 1.837 1.851

11e *tirage du 30 juin 1942* (remboursement 15 novembre 1942).
873 1.670 1.756 1.770 1.773 1.797 1.840 1.858 2.731

12e *tirage du 29 juin 1943* (remboursement 15 novembre 1943).
280 288 306 657 880 1.153 1.254 1.760 1.796
1.811 1.832 1.847 2.522

13e *tirage du 30 juin 1944* (remboursement 15 novembre 1944).
292 305 663 1.745 1.765 1.785 1.790 1.803 1.825 1.844

14e *tirage du 25 août 1945* (remboursement 15 novembre 1945).
299 658 862 1.801 1.822 1.826 1.827 1.836 2.681

15e *tirage du 29 juin 1946* (remboursement 15 novembre 1946).
291 295 1.660 1.772 1.791 1.793 1.810 1.815 1.843 1.856 1.863 2.521

16e *tirage du 30 mai 1947* (remboursement 15 novembre 1947).
302 752 865 1.154 1.165 1.224 1.253 1.754 1.775
1.789 1.835 1.838 1.845 2.519 2.729

17e *tirage du 19 juin 1948* (remboursement 15 novembre 1948).

138	336	389	655	737	1.800	1.821	1.854	1.859	2.004
740	741	860	861	876	2.145	2.329	2.481	2.503	2.509
882	901	1.090	1.166	1.246	2.509	2.550	2.592	2.604	
1.676	1.761	1.776	1.798	1.799					

18e *tirage du 30 avril 1949* (remboursement 15 novembre 1949).

12	18	207	300	301	1.787	1.806	1.962	2.019	2.138
399	415	416	600	601	2.146	2.150	2.152	2.198	2.204
798	799	800	807	902	2.204	2.221	2.222	2.223	2.243
1.005	1.019	1.061	1.108	1.134	2.244	2.253	2.473	2.501	2.524
1.135	1.139	1.202	1.226	1.390	2.539	2.552	2.645	2.659	2.679
1.667	1.668	1.671	1.731	1.755	2.683				
1.762	1.763	1.768	1.774	1.786					

Obligations 4,25 0/0 1943, 2.000 F nominal, remboursables à 2.000 F.

Septième tirage du 7 juin 1950.

Remboursement à partir du 15 novembre 1950 à la banque Tarneaud, à Limoges.

17	21	38	49	60	986	994	998	1.013	1.066
65	131	134	148	170	1.074	1.077	1.115	1.124	1.148
190	197	214	232	233	1.157	1.182	1.183	1.196	1.198
247	257	265	266	267	1.199	1.214	1.229	1.267	1.268
321	377	395	420	486	1.270	1.273	1.299	1.309	1.311
493	500	508	509	523	1.318	1.325	1.330	1.334	1.377
551	585	589	619	638	1.378	1.386	1.387	1.388	1.395
647	672	679	691	736	1.396	1.399	1.407	1.421	1.447
770	779	802	820	825	1.453	1.467	1.481	1.482	1.498
846	847	858	865	956					

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

1er *tirage du 30 juin 1944* (remboursement 15 novembre 1944).
178 1.147

2e *tirage du 25 août 1945* (remboursement 15 novembre 1945)
1.143

4e *tirage du 30 mai 1947* (remboursement 15 novembre 1947).
94 139 185 403 1.141 1.146

5e *tirage du 19 juin 1948* (remboursement 15 novembre 1948).
108 250 258 402 404 669 674 829 979 1.000 1.045 1.186 1.203

6e *tirage du 30 avril 1949* (remboursement 15 novembre 1949).

84	95	96	127	146	813	895	907	912	925
184	189	192	262	263	931	934	980	997	1.043
271	277	282	285	291	1.049	1.134	1.158	1.178	1.187
305	308	336	354	360	1.188	1.218	1.221	1.329	1.333
376	473	535	666	670	1.333	1.344	1.349	1.415	1.417
675	778	781	787	791	1.425	1.435	1.438		

DOCKS DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine 247397 B

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, a utilisé entièrement en rachats en Bourse l'annuité prévue pour l'amortissement du 15 novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents avaient été également réalisés par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gries (Lucien), domicilié en dernier lieu, 17, rue Erlanger, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 5 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Scheps, ayant demeuré en dernier lieu, 3, villa Jocelyn, à Paris (16e), ordonnance de mise sous séquestre du 4 mai 1945.

Par ordonnance en date du 9 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Boerner (Maria), ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1946.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme à responsabilité limitée La Meilleure marque, 90, rue des Mathurins, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 24 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mlle Lepinat (Odette), 17, rue Richer, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 14 mai 1946.

Par ordonnance du 5 octobre 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Taranto (Armando). — Précédents administrateurs: MM. Alzieu et Casanova.

Par ordonnance du 5 octobre 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Cellesi (Alfredo). — Précédents administrateurs: MM. Monet et Battestini.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Corbeil en date du 27 février 1950, il appert que mainlevée a été prononcée par ce magistrat de son ordonnance en date du 17 décembre 1945, ayant placé sous le séquestre des domaines les biens de M. Villa (Renato), ressortissant italien, ayant demeuré à Morsang-sur-Orge, 254, avenue Jeanne-d'Albret.

Par ordonnance en date du 22 août 1950, le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mainevée du séquestre établi par son ordonnance du 16 octobre 1945 sur les biens sis dans l'arrondissement de Versailles appartenant au sieur Richi (Louis), ayant demeuré à Boissy-la-Rivière.

Par ordonnance en date du 22 août 1950, le président du tribunal civil a ordonné la mainlevée du séquestre établi par ses ordonnances des 23 mars 1945 et 6 janvier 1948 sur les biens sis dans l'arrondissement judiciaire de Versailles appartenant à la dame Marie Tcherbyczeff, demeurant 36, avenue de Buzenval, à Rueil-Malmaison.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt du 7 juin 1950, la cour de justice de Lyon a ordonné la rectification de l'état civil mentionné dans l'arrêt de contumace prononcé par elle le 26 avril 1945, à la peine de mort, avec confiscation des biens et dégradation nationale, contre le nommé Adnet (Philippe), né le 2 octobre 1924 à Valenciennes, et a dit que la condamnation s'appliquait en réalité à Adnet (Philippe-Christian-Joseph), né le 26 octobre 1926 à Lyon (2e).

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt du 26 septembre 1946, la cour de justice de Maine-et-Loire a condamné le nommé Legrand (Charles-Eugène-Désiré, 33 ans, né le 13 mai 1913 à Villeneuve-Saint-Georges, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), charcutier, ayant demeuré à Saint-Mandé, 15, rue Fays (Seine), à quinze années de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale ainsi qu'à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Rouel (Jean-Antoine), né le 13 septembre 1906 à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), fils de Martin et de Chazot (Françoise), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Montloup (Joannès), né le 8 juin 1911 à Changy (Loire), fils de Pierre et Triphon (Marie), ayant demeuré 86, rue de Roanne, à Saint-Etienne (Loire), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Duverne (Lucien-Pierre), né le 3 octobre 1920 à Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), fils de Philibert et Benoit (Henriette), ayant demeuré 44, rue de Mâcon, à Montchanin-les-Mines, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Boulommier (André), né le 31 mars 1923 à Ancy-le-Franc (Yonne), fils de Louis et de Bouquin (Lucienne), ayant demeuré à Ancy-le-Franc, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Cuisenier (Jacques-Henri-Charles), né le 5 décembre 1914 à Guyons-Durnes (Doubs), fils de Paul et de Magnin-Feysot (Elisa), ayant demeuré à Avanne (Doubs), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Girod (Georges-Eugène-Maxime), né le 20 novembre 1907 à Pontarlier (Doubs), fils de Flore et Dornier (Louise), ayant demeuré 3, rue du Parc, à Pontarlier, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Danton (Robert-Marcel), né le 3 janvier 1926 à Allogny (Cher), fils de Maurice et Malhiaud (Marie), ayant demeuré 54, rue du Moulon, à Bourges (Cher), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation, pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Lyon en date du 29 juin 1950, la nommée Stauffer (Rosa-Elisabeth), née le 20 juin 1915 à Aubonne (Doubs), d'Ernest et de Aeberhard (Marie), a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation pour trahison.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 29 juin 1950, le nommé Tiraboschi (Guido-Daniel-Nicolas), né le 20 octobre 1923 à Bancourt (territoire de Belfort), fils de Jacques et de Gigietta Brunori (Louise-Marie), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir au profit de la nation pour espionnage.

AVIS D'ADJUDICATIONS

L'adjudication des fumiers provenant des animaux du **Centre national des sports équestres** pour la période du 1er janvier 1951 aura lieu, quartier du Carrousel, à Fontainebleau, le samedi 4 novembre 1950, à dix heures.

Effectif moyen des chevaux: 200.

Taux des rations	Paille	3 kg.
	Foin	4 kg.
	Avoine	4 kg. 500

Le cahier des charges peut être consulté au bureau du matériel du corps.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henry-Louis-François-Marie Fonlladosa, domicilié 180, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e), né à Chambéry (Savoie) le 9 janvier 1928, demande à ajouter à son nom patronymique celui de sa grand-mère, de Pommayrac, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, Fonlladosa de Pommayrac, au lieu de Fonlladosa, et dépose à cet effet une requête auprès du garde des sceaux.

M. Bernard-Georges-Ange-Marie Fonlladosa, né à Chambéry (Savoie) le 7 novembre 1925, domicilié 180, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e), demande à ajouter à son nom patronymique celui de sa grand-mère, de Pommayrac, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, Fonlladosa de Pommayrac au lieu de Fonlladosa, et dépose à cet effet une requête auprès du garde des sceaux.

M. Fernand-François-Antonin-Alcibiade Fonlladosa, domicilié 180, boulevard Saint-Germain, à Paris (6e), né à Paris (17e) le 20 juin 1895, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs:

Monique-Paule-Andrée-Marie Fonlladosa, née à Chambéry (Savoie) le 12 juillet 1930;
Edouard-Daniel-Bernard-Marie Fonlladosa, né à Senlis (Oise) le 21 janvier 1932;
Michel-Jean-Marie Fonlladosa, né à Senlis (Oise) le 16 octobre 1933;
Chantal-Jeanne-Marie Fonlladosa, née à Senlis (Oise) le 22 septembre 1935;
Christian-Jacques-Henry-Marie Fonlladosa, né à Senlis (Oise) le 21 septembre 1936;
Claude-Henriette-Daniella-Marie Fonlladosa, née à Valence (Drôme) le 11 mars 1942;
Emmanuel-Maurice-Simon-Marie Fonlladosa, né à Versailles (Seine-et-Oise) le 14 mars 1947,

demande à ajouter à son nom patronymique celui de sa mère, de Pommayrac, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, Fonlladosa de Pommayrac, au lieu de Fonlladosa, et dépose à cet effet une requête auprès du garde des sceaux.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Vélo-Club d'Aulnoye.** But: aider efficacement dans toutes leurs activités les coureurs non licenciés. Siège social: 3, rue Vaillant-Couturier, Aulnoye.

14 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union des auteurs métropolitains, maritimes et d'outre-mer.** But: assurer la diffusion de la littérature coloniale et maritime en France et à l'étranger; sauvegarder les intérêts matériels et moraux des écrivains à l'union. Siège social: 10, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.

16 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Vie nouvelle du quartier du Luxembourg.** But: réunir dans le cadre d'un groupement amical les lecteurs de « Terre et Ciel » habitant les 6e et 5e arrondissements. Siège social: 2, rue Casimir-Delavigne, Paris.

18 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Ping-Pong-Club meursacais.** But: pratique du ping-pong. Siège social: café du Centre, à Meursac.

18 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Société hippique de la région beaunoise **Etrier Nicolas-Rollin.** But: faire connaître le cheval de selle à tout intéressé et lui apprendre à le monter. Siège social: 14, rue Jules-Marey, Beaune.

18 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Boulistes de Sainte-Marguerite.** But: encouragement du sport des boules. Siège social. 90, rue de Charonne, Paris.

19 septembre 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **La Gaule villeneuvoise.** But: repeuplement et surveillance du Midour. Siège social: mairie de Villeneuve-de-Marsan.

19 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Football-Club de la Teste.** But: pratique des exercices physiques. Siège social. mairie de la Teste.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association de jeunesse féminine bourguesanne.** But: aider et favoriser tout ce qui est action sociale, intellectuelle, religieuse et morale. Siège social: chez Mlle P. Buffel, présidente, Bourg-Saint-Andéol.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive hôtelière de Paris.** But. football association. Siège social: 6, rue Jean-Mermoz, Paris.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des chefs de famille de Saint-Sulpice.** Transfert du siège social du 5, rue Cassette, au 25, rue des Canettes, Paris.

23 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Association des élèves et anciens élèves du lycée Félix-Eboué.** But: entretenir des relations étroites avec l'Union des étudiants guyanais. Siège social: lycée Félix-Eboué, Cayenne.

23 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union sportive de Dugny** transfère son siège social du 2, rue Nouvelle, à Dugny, à la mairie de Dugny.

25 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Syndicat d'initiative de Hourtin (Essi).** But: organiser la région au point de vue touristique, y attirer les étrangers et mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes les richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: mairie d'Hourtin.

26 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amicale laïque de Viscomtat.** But: instruire la jeunesse et lui procurer de saines et agréables distractions. Siège social: école publique de garçons, à Viscomtat.

26 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'amicale Institut ménager change son titre, qui devient **Institut ménager des Dauphins,** et transfère son siège social du 9, rue des Dauphins, Grenoble, au 76, Grande-Rue, à la Tronche.

27 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Alerte municipale de Dampierre-en-Burly.** But: enseigner la musique aux jeunes gens du pays. Siège social: mairie de Dampierre-en-Burly.

27 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons et amis du music-hall.** But: rénovation du music-hall. Siège social: 21, rue du Maroc, Paris.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle amical de Mazargues.** But: réunions amicales des habitants du quartier et pratique des sports régionaux. Siège social: chalet de l'Obélisque, 16, boulevard de la Concorde, Mazargues, Marseille.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens combattants et résistants bulgares en France change son titre, qui devient **Amicale des anciens volontaires combattants et résistants d'origine bulgare en France,** et transfère son siège social du 2, avenue Bosquet, au 175, rue du Temple, Paris.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association de gestion pour l'industrie du verre.** But: création, organisation, gestion, développement et propagation d'établissements et d'œuvres d'enseignement tendant à la formation technique de la main-d'œuvre se destinant à exercer son activité professionnelle dans les entreprises françaises de verrerie. Siège social: 32, rue de Paradis, Paris.

28 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Association amicale **La Bruyéroise.** But: organisation de fêtes et d'entr'aide sociale, compétitions sportives, soirées artistiques, afin de créer un climat favorable à son épanouissement touristique et social. Siège social: 25, route de Marolles, Sucy-en-Brie.

29 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Société de chasse **La Saint-Hubert de Limons.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Delotz, les Barraques, par Limons.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société sportive des Choucas villeurbannais.** But: société omnisports (ski, montagne, natation, kayak, camping). Siège social: 55, rue Hippolyte-Kahm, Villeurbanne.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des pépiniéristes de Saint-Didier-sur-Chalaronne.** But: camaraderie et entente cordiale. Siège social: café Rolland (Antoine), place de la Bascule, Saint-Didier-sur-Chalaronne.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Colis du soldat de la commune de Saint-Ouen.** But: aide morale et matérielle des jeunes soldats de Saint-Ouen accomplissant la durée légale du service militaire. Siège social: mairie de Saint-Ouen.

30 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Comité interprofessionnel du logement de Cours et de la région.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour le développement de la construction et l'amélioration du logement sur le territoire de la commune de Cours et de la région. Siège social: mairie de Cours.

2 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Charente. **Association des producteurs de pineau des Charentes (Apropic).** But: étude des questions concernant la vente à la consommation, la recherche des mesures destinées à favoriser la diffusion du pineau, les méthodes de vente et la propagande dans l'intérêt de ses adhérents, la participation collective à toute manifestation publicitaire ou de vente en commun. Siège social: 13, rue de la Corderie, Cognac.

6 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Comité du théâtre de la Garenne.** But: développement artistique du théâtre de la Garenne, de Nérac. Siège social: 2, rue Dubourg, Nérac.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.